

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Macamic tenue le 19 juillet 2022, à 18 h 30, à la salle du conseil de la Ville de Macamic, à laquelle étaient présents la mairesse, Lina Lafrenière, les conseillères et les conseillers suivants : Cindy Boucher, Laurie Soulard, Josée Deslongchamps, Ghislain Brunet et Abel Mandeville.

Étaient également présentes, la directrice générale et greffière-trésorière, Evelyne Bruneau et l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

Absence motivée : Manon Morin.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Lina Lafrenière ouvre la séance à 18 h 30.

2. CONSTATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié tel que requis par la Loi sur les cités et villes, article 323, à tous les membres du conseil de la Ville de Macamic.

2022-07-167

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Cindy Boucher, appuyé par la conseillère Josée Deslongchamps et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation de l'avis de convocation;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement No. 22-330 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-084 afin de référer les tarifs d'émission des permis et certificats au règlement no. 22-331 relatif aux frais d'administration et à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la Ville de Macamic et au tarif d'émission des permis;
5. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement No. 22-331 abrogeant et remplaçant le règlement No 08-109 concernant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Macamic;
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement No. 22-332 - Règlement de concordance numéro 22-332 modifiant les règlements de lotissement numéro 07-081, sur certaines conditions d'émission du permis de construction numéro 07-083, règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-087 afin d'assurer la conformité au

- schéma d'aménagement et de développement
révisé de la
municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au
projet de règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016;
7. Adoption du premier projet de règlement numéro 22-332
Règlement de concordance numéro 22-332 modifiant les
règlements de lotissement numéro 07-081, sur certaines
conditions d'émission du permis de construction numéro 07-
083, règlement sur l'émission des permis et certificats numéro
07-087 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement
et de développement révisé de la municipalité régionale de
comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au projet de règlement r06
2018 modifiant le règlement 03-2016;
 8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement
No. 22-333 -Règlement de concordance numéro 22-332
modifiant le plan d'urbanisme numéro 07-079 afin d'assurer la
conformité au schéma d'aménagement et de développement
révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
ainsi qu'au règlement r 06-2018 le modifiant ;
 9. Adoption du premier projet de règlement No. 22-333
Règlement de concordance numéro 22-332 modifiant le plan
d'urbanisme numéro 07-079 afin d'assurer la conformité au
schéma d'aménagement et de développement révisé de la
municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au
règlement r 06-2018 le modifiant ;
 10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement
No. 22-334 - Règlement de concordance numéro 22-334
modifiant le règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer
la conformité au schéma d'aménagement et de développement
révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
ainsi qu'au règlement r06-2018 modifiant le règlement 03
2016;
 11. Adoption du premier projet de règlement No. 22-334 –
Règlement de concordance numéro 22-334 modifiant le
règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer la
conformité au schéma d'aménagement et de développement
révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest
ainsi qu'au règlement r06-2018 modifiant le règlement 03
2016;
 12. Ouverture des soumissions sur invitation pour les travaux
d'électricité pour l'aménagement du sous-sol de la
Bibliothèque Desjardins de Macamic;
 13. Ouverture des soumissions sur invitation pour les travaux de
plomberie pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque
Desjardins de Macamic;
 14. Ouverture des soumissions sur invitation pour les travaux de
ventilation pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque
Desjardins de Macamic;
 15. Installation d'un système d'alarme et filage pour internet au
sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;
 16. Ouverture des soumissions sur invitation pour les services d'un
entrepreneur pour la finition du sous-sol de la Bibliothèque
Desjardins de Macamic;
 17. Adoption du règlement No 22-335 décrétant l'acquisition de
véhicules et un emprunt de 124 805\$;
 18. Soumissions pour fournitures et matériaux – Projet
aménagement du sous-sol de la bibliothèque Desjardins de
Macamic;
 19. Période de questions;

20. Levée de la séance

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

2022-07-168

4. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-330 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 07-084 AFIN DE RÉFÉRER LES TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AU RÈGLEMENT NO. 22-331 RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION ET À LA TARIFICATION POUR LE PAIEMENT DES BIENS ET SERVICES OFFERTS DE LA VILLE DE MACAMIC ET AU TARIF D'ÉMISSION DES PERMIS

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Ghislain Brunet qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le règlement No. 22-330 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-084 afin de référer les tarifs d'émission des permis et certificats au règlement no. 22-331 relatif aux frais d'administration et à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la ville de Macamic et au tarif d'émission des permis.

Dépôt et présentation du règlement No 22-330

Le conseiller Ghislain Brunet dépose et présente le projet de règlement en mentionnant qu'il vise à modifier le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-084 afin de référer les tarifs d'émission des permis et certificats au règlement no. 22-331 relatif aux frais d'administration et à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la ville de Macamic et au tarif d'émission des permis

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-169

5. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-331 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE MACAMIC, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 08-109 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE DE MACAMIC

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Josée Deslongchamps qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le règlement No. 22-331 règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Macamic, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 08-109 relatif aux frais d'administration et à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la ville de Macamic.

Dépôt et présentation du règlement No 22-331

La conseillère Josée Deslongchamps dépose et présente le projet de règlement en mentionnant qu'il vise décréter la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Macamic et à abroger et remplacer le règlement sur numéro 08-109

relatif aux frais d'administration et à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la ville de Macamic et ajouter les tarifs d'émission des permis divers.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

Le conseiller Ghislain Brunet se retire pour éviter toute controverse et d'apparence de conflit d'intérêt puisqu'il est propriétaire d'une Île et que le présent règlement inclus une modification du lotissement sur les Îles.

2022-07-170

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-332 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 22-332 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 07-081, SUR CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 07-083, RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 07-087 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU PROJET DE RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016

Avis de motion est donné par la conseillère Laurie Soulard qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le premier projet de règlement no. 22-332 - règlement de concordance numéro 22-332 modifiant les règlements de lotissement numéro 07-081, sur certaines conditions d'émission du permis de construction numéro 07-083, règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-087 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au projet de règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016.

Dépôt et présentation du règlement No 22-332

La conseillère Laurie Soulard dépose et présente le premier projet de règlement en mentionnant qu'il vise modifiant les règlements de lotissement numéro 07-081, sur certaines conditions d'émission du permis de construction numéro 07-083, règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-087 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au projet de règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

Le conseiller Ghislain Brunet se retire pour éviter toute controverse et d'apparence de conflit d'intérêt puisqu'il est propriétaire d'une Île et que le présent règlement inclus une modification du lotissement sur les Îles.

2022-07-171

7. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-332 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 07-081, SUR CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 07-083,

RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 07-087 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU PROJET DE RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016

- CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) ;
- CONSIDÉRANT que le Schéma est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;
- CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d'urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu'au Schéma ;
- CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et que le dépôt du premier projet de règlement à dûment été donné le 19 juillet 2022 avec dispense de lecture.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à la majorité d'adopter le premier projet de règlement de concordance en vue d'assurer la conformité du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic au Schéma et par le fait même au règlement R06-2018. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic.

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

Le présent règlement est intitulé : « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LES RÈGLEMENTS SUR LE LOTISSEMENT NUMÉRO 07-081, CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE MACAMIC NUMÉRO 07-083, SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 07-084 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-332.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT | 07-081

Modification de l'article 2.4 du règlement 07-081

L'article 2.1 du Règlement de lotissement est modifié en ajoutant les deux alinéas suivants à la suite du premier alinéa :

« Toute opération cadastrale est prohibée sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

Une opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire, ou d'augmenter son état de dérogation. »

Modification de l'article 2.4 du règlement 07-081

L'article 2.4 du Règlement de lotissement est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les zones « CR-2, RF-2, RF-21, RR-6, RU-1 et RU-5 » listées au premier alinéa, par les zones suivantes : « CR-2, RF-1, RF-7, RU-1, RU-2 et RU-3 »

Remplacement de l'article 3.3.4 du règlement 07-081

L'article suivant abroge et remplace l'article 3.3.4 du Règlement de lotissement :

« 3.3.4 Terrain dérogatoire existant avant le 14 mars 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 14 mars 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain respectaient les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;

un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. »

Ajout de l'article 3.3.4.1 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 3.3.4 du Règlement de lotissement :

« 3.3.4.1 Terrain dérogatoire construit avant le 14 mars 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. *le 14 mars 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;*

à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis ;

un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre le ou après le 14 mars 1984. »

Ajout des articles 3.3.8 et 3.3.9 au règlement 07-081

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 3.3.7 du Règlement de lotissement :

« 3.3.8 Terrain dérogatoire suite à une intervention publique

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1. une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;*

immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 3.3.5 et 3.3.6.

un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.3.9 Terrain riverain dérogatoire

Dans le cas d'un terrain riverain ayant subi l'érosion, un permis autorisant une opération cadastrale de correction ne peut être refusé, si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. De plus, les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent, même si la superficie s'en trouve diminuée. »

Remplacement de l'article 3.5 du règlement 07-081

L'article 3.5 du Règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

« 3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

Un lot est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou des services publics (aqueduc et égout sanitaire). Les réseaux d'aqueduc et d'égout, publics ou privés, sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire. De plus, pour être reconnu, un réseau d'égout doit être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable. Aux fins des présentes, un lot raccordé à un système communautaire de traitement des eaux usées est considéré comme étant partiellement desservi par réseau d'égout.

Les superficies et dimensions minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 1 et celles pour des lots se situant à l'extérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 2, sous réserve de l'article 5.6. Aux fins de l'application des

normes du tableau 1, la profondeur se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. »

Modification à l'article 3.5.1 au règlement 07-081

L'article 3.5.1 est modifié de la façon suivante :

Les mots « tableau 1 » du 2^e alinéa de l'article 3.5.1 sont remplacés par les mots « aux tableaux 1.1 et 1.2 »

Le tableau 1 de l'article 3.5.1 est remplacé par les tableaux suivants :

Le tableau 1.3 est ajouté à la suite des tableaux 1.1 et 1.2 concernant les normes minimales relatives au lotissement à l'intérieur de la zone PR-1.

« TABLEAU 1.1 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

<i>Lot</i>	<i>Non desservi (ni aqueduc, ni égout)</i>	<i>Partiellement desservi (1) (soit par l'aqueduc ou l'égout)</i>	<i>Desservi : (aqueduc et égout)</i>
<i>Superficie minimale</i>	4 000 m ² (5)	2 000 m ²	Voir tableau 2
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	50 m (2) (5)	30 m (lot riverain) 25 m (lot non riverain)	
<i>Largeur minimale de la ligne de rivage (3)</i>	40 m (5)	20 m	
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	75 m (4)	75 m (4)	45 m
Notes :			
Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.			
Des dispositions additionnelles s'appliquent à un lot situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 5.8.			
Si applicable.			
Toutefois, si la voie de circulation est à moins de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, en conformité de l'article 6.6, la profondeur moyenne minimale équivaut à cette distance pour un lot riverain, pourvu toutefois que la distance entre l'emprise de la voie de circulation et la ligne des hautes eaux soit supérieure à 30 m.			
Dans la zone PR-1, pour les îles sur terre privée, se référer au tableau 1.3.			

TABLEAU 1.2 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

<i>Lot</i>	<i>Non desservi (ni aqueduc, ni égout)</i>	<i>Partiellement desservi (1) (soit par l'aqueduc ou l'égout)</i>		<i>Desservi : (aqueduc et égout)</i>
		<i>avec égout⁽¹⁾</i>	<i>avec aqueduc</i>	
<i>Superficie minimale</i>	3000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	Voir tableau 2
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	50 m (2)	25 m	25 m	
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	Voir tableau 2			
Notes :				
(1) Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.				
Des dispositions additionnelles s'appliquent à un lot situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 5.8.				

TABLEAU 1.3 NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE PR-1

<i>Lot</i>	<i>Non desservi (ni aqueduc, ni égout)</i>
<i>Superficie minimale</i>	8 000 m ²
<i>Largeur minimale de la ligne avant</i>	80 m
<i>Profondeur moyenne minimale</i>	100 m

Ajout de l'article 4.3 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2 du Règlement de lotissement :

« 4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE – SITE DE LA MONTAGNE À FRED

Aucune nouvelle opération cadastrale n'est permise sur le site de la Montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1, sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu. »

Ajout d'articles à la suite de l'article 5.5 au règlement 07-081

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 5.5 du Règlement de lotissement :

« 5.6 CONDITIONS PERMETTANT LA DIMINUTION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

1. Dans le cas d'un lot irrégulier :

Dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la voie de circulation, à des limites de propriétés ou en raison de la topographie, ne satisfait pas aux normes minimales de lotissement prescrites dans le présent chapitre, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

La largeur du terrain n'est pas inférieure à :

90 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ;

75 % de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain partiellement desservi par l'égout.

La norme relative à la superficie est respectée.

La profondeur minimale est respectée dans le cas d'un corridor riverain.

Dans le cas d'une ligne extérieure d'une courbe

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas d'un lot non desservi ou partiellement desservi situé dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés. Dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée et la profondeur minimale doit être respectée à l'intérieur d'un corridor riverain.

Dans le cas d'un plan d'encadrement accompagné d'une étude hydrologique

La norme minimale de lotissement à l'extérieur du corridor riverain partiellement desservi par un réseau d'égout peut être remplacée par une norme découlant d'un plan d'encadrement de développements domiciliaires. Le plan devra préciser les normes de lotissement et d'implantation pour un secteur délimité, et il devra être accompagné d'une étude hydrogéologique signée par un professionnel confirmant que le projet domiciliaire respecte l'objectif de salubrité publique et que la densité d'occupation du territoire n'affecterait pas l'approvisionnement en eau des futurs utilisateurs.

5.7 CONSTRUCTION RELIÉE À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tout projet de construction relié à des fins d'utilité publique ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau est soustrait à l'application des normes prescrites aux tableaux de l'article 3.5.1 du présent règlement. »

Ajout de l'article 5.8 au règlement 07-081

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 5.7 du Règlement de lotissement :

« 5.8 LIMITATION DES ACCÈS DANS CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout accès routier situé dans les corridors routiers des routes 101, 111 et 393 ainsi qu'à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

- 1. Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser le nombre d'accès routier dans ces corridors routiers.*

L'accès routier doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, il peut être aménagé en bordure de la route principale si le MTMDET l'autorise en vertu de la Loi sur la voirie et selon les normes d'accès à la propriété.

La largeur minimale avant d'un lot est de 80 mètres. Toutefois, la présente norme ne s'applique pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès routier s'effectue par une voie de circulation de catégorie inférieure, et ne s'applique pas aux lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Remplacement de l'article 6.6 du règlement 07-081

L'article 6.6 du Règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

« 6.6 VOIE DE CIRCULATION OU CHEMIN EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

TABLEAU 3 : DISTANCE ENTRE UN CHEMIN ET UN LAC OU COURS D'EAU

Types de services	Distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et un lac ou d'un cours d'eau (1)
<i>Non desservi</i>	75 m
<i>Partiellement desservi</i>	75 m
<i>Desservi par un aqueduc et un égout</i>	45 m
<p>(1) <i>La distance entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres, si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, la voie de circulation, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des dispositions relatives aux rives et au littoral et aux zones à risques d'inondation du règlement de zonage.</i></p>	

Dans le cas de raccordement à un chemin existant situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, voie de circulation ou route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites, et ne peut être localisé à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux.

Dans les zones de la catégorie Forestière (F) quand la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permettent pas de respecter la bande de protection établie à 75 mètres, la distance minimale entre un nouveau chemin et un lac ou un cours d'eau peut être de 60 mètres. De plus, ledit chemin peut être à moins de 60 mètres lorsqu'il est situé sur des terres du domaine de l'État, en respect des dispositions de lois et règlements provinciaux, notamment le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) édicté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou d'un règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION | 07-082

Ajout de l'article 4.5 au règlement 07-082

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.4 du règlement de construction :

4.5 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Toute installation d'élevage dérogatoire qui a été démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par quelque autre cause entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, peut être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par l'expression « mêmes conditions » que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit a les mêmes dimensions, le même emplacement, le même nombre d'unités animales, le même type de production et le même mode de gestion des engrais de ferme qu'avant sa destruction. Toutefois, il y a un droit à reconstruire une installation de dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR CERTAINES
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE
CONSTRUCTION | 07-083**

Modification à l'article 2.1 du Règlement 07-083

L'article 2.1 du Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction est modifié de la façon suivante :

Le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1 est abrogé.

Le tableau 1 est modifié de la façon suivante :

En retirant les lignes des zones AF, AG,

En remplaçant les zones de la ligne « RF-1 à RF-3 » par les zones « RF-1 à RF-3 et RF-23 »

En retirant les lignes des zones V-1 à V-8

En insérant par ordre alphabétique les lignes suivantes :

ZONES	1) Cadastre	2) Égout et aqueduc	3) Installations septiques	4) Voie de circulation publique ou privée	5) Voie de circulation publique
AD	X		X		X
AV	X		X		X
F	X		X		X
VC	X		X	X	
VD	X		X	X	

Remplacement de l'article 2.2

L'article 2.2 du Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**« 2.2 EXCEPTIONS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À
L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Des exemptions aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article 2.1 sont autorisées dans les cas suivants :

1. *Une construction à des fins agricoles sur une terre en culture, autre qu'une résidence, n'est soumise à aucune de ces conditions.*

Une résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un droit ou d'une autorisation de construire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas soumise au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa.

Un abri sommaire ou tout autre bâtiment situé sur une terre du domaine de l'État et détenant un bail du MERN n'est pas soumis aux 1^{er} et 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa.

Un abri sommaire sur terres privées n'est pas soumis aux conditions 1^{er} et 5^e paragraphes du 1^{er} alinéa.

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS
ET CERTIFICATS | 07-084**

Modification du tableau 1 de l'article 3.2.1 du règlement 07-084

Le tableau 1 de l'article 3.2.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié pour y insérer au paragraphe a) intitulée « Permis de construction » le point supplémentaire suivant à la suite du dernier point :

Éolienne

<i>Une 1^{re} éolienne</i>	<i>1 000 \$</i>
<i>Chaque éolienne supplémentaire, même si elle fait partie d'une demande séparée déposée simultanément pour un même parc éolien</i>	<i>500 \$</i>
<i>Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec</i>	<i>250 \$ »</i>

Modification à l'article 4.1 du règlement 07-084

L'article 4.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

En ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa.

« Une opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un lot, un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans la réglementation municipale, ou d'augmenter son état de dérogation. »

Ajout à l'article 5.1

L'article 5.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

En ajoutant au 1^{er} alinéa les points suivants :

« implanter ou ériger d'une éolienne, pour le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;

dans le cas de l'installation d'une éolienne, aménager un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec ou d'une sous-station, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité.

Effectuer des travaux sur la rive ou sur le littoral ou pour tout travaux ou constructions ou toute modification ou réparation d'un ouvrage sur le littoral ou sur la rive, incluant pour des travaux, constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

à des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à leurs règlements d'application.

à des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale sur la rive et dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou à d'autres travaux du même genre.

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage, un permis de construction est obligatoire pour :

implanter une nouvelle construction ;

augmenter la superficie au sol d'un bâtiment exposé aux inondations ;

transformer une construction existante ;

effectuer une addition de bâtiment.

- changer l'usage d'un bâtiment ou de la propriété;
- réaliser des travaux de déblai ou remblai.

Ajout des articles 5.7.1 à 5.7.6 au règlement 07-084

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 5.7 du Règlement sur l'émission des permis et certificats :

« 5.7.1 OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble à des fins d'élevage doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

1. La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui constitue une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui constitue un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

La modification, la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage existant, l'installation d'un bâtiment préfabriqué, l'ajout d'une fondation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage.

Le changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ou tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à une installation d'élevage.

Toute installation d'élevage comportant moins de 5 unités animales est exclue de l'application des dispositions du présent article.

5.7.2 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR DES TRAVAUX DÉCRITS À L'ARTICLE 5.7.1 RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux décrits à l'article 5.7.1 doit être présentée par écrit, déposée et signée par le propriétaire ou son mandataire auprès du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité. Toute demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1. un document comprenant les renseignements suivants :*
 - le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant agricole ;*
 - le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes ;*
 - le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion sur fumier solide ou une gestion sur fumier liquide, ainsi que la capacité d'entreposage ;*
 - le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, c'est-à-dire rigide ou non, permanente ou non ;*
 - le type de ventilation du bâtiment agricole et, le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation ;*

un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :

les points cardinaux ;

l'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale ;

l'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable ;

l'emplacement de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et les autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et la distance entre :

le bâtiment non agricole le plus près, outre ceux du terrain où les travaux sont visés ;

le lieu d'entreposage d'engrais de ferme le plus près ;

la voie de circulation la plus proche ;

les cours d'eau à débit intermittent et à débit régulier les plus proches ;

les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus ;

un document préparé par un agronome, ingénieur ou technologue, attestant de la conformité du projet, en regard à l'article 8.7 du présent document complémentaire.

5.7.3 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ASSOCIÉ À UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

En plus des exigences décrites à l'article 5.7.3, les renseignements et documents suivants sont exigés lorsque les travaux concernent un élevage à forte charge d'odeur :

1. *un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :*

la localisation et les distances, dans un rayon de 1 350 mètres, de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et :

toute unité d'élevage existante, à forte charge d'odeur ou autres ;

toute résidence, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de Villégiature consolidation ou de Villégiature développement ;

toute voie de circulation ;

tout puits et prise d'eau potable pour la consommation ;

tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;

la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visée par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle ;

la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu.

Une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du MDDELCC.

Les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau.

Les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;

un résumé du PAEF, le cas échéant ;

un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne :

pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;

le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage ;

la production annuelle d'anhydride phosphorique (P2O5) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur doit fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. »

5.7.4 EXIGENCE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ÉOLIENNE OU UN POSTE DE RACCORDEMENT POUR UNE ÉOLIENNE

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne ou un poste de raccordement pour une éolienne, doit comprendre les renseignements et documents suivants, en plus de ce qui est prévu à l'article 9.28 du règlement de zonage:

1. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droits de propriété superficielle ;

une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du MELCC lorsque requis ;

un plan de localisation de chaque éolienne, existante ou projetée, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes :

la localisation et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre élément visé par une norme prévue à l'article 9.28 du Règlement de zonage ;

la désignation cadastrale ;

la légende, les points cardinaux ;

dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées, un document informatif portant sur :

l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;

toute alternative analysée afin de minimiser les impacts du projet ;

l'échéancier de réalisation des travaux ;

le coût estimé des travaux.

5.7.5 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Une demande de permis pour des travaux dans une zone à risque d'inondation doit comprendre, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale, un relevé d'arpentage effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes :

1. les limites du terrain ;

la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;

le tracé de la ligne des hautes eaux, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, selon les cotes de crues apparaissant au présent article ou toute cote de crues émise par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ou bien une indication sur le relevé que l'endroit visé par les travaux n'est pas compris à l'intérieur d'une zone de grand courant ou de faible courant ;

la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;

les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai contrevenant à la réglementation municipale ou provinciale n'a été effectué sur le terrain et qu'à cette fin, les conditions suivantes sont remplies :

1. aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal ;

le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement ;

le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

5.7.6 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS DE TRAVAUX D'IMMUNISATION

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 18.5.7 du Règlement de zonage, le requérant doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les normes d'immunisation. Le certificat doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de crues de récurrence 100 ans.

Modification à l'article 6.1 du règlement 07-084

L'article 6.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié de la façon suivante :

En remplaçant le 8^e point du 1^{er} alinéa par le suivant :

« effectuer des travaux sur la rive ou sur le littoral ou pour tout travaux ou constructions ou toute modification ou réparation d'un ouvrage sur le littoral ou sur la rive, incluant pour des travaux, constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

à des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à leurs règlements d'application.

à des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale sur la rive et dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou à d'autres travaux du même genre.

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage, un certificat d'autorisation est obligatoire pour :

changer l'usage d'un bâtiment ou de la propriété ;

réaliser des travaux de déblai ou remblai. »

Ajout de l'article 6.4.1 au règlement 07-084

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 6.4 du Règlement sur l'émission des permis et certificats :

« 6.4.1 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone à risque d'inondation, les exigences listées aux articles 5.7.5 et 5.7.6 s'appliquent. »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Le conseiller Abel Mandeville demande le vote.

Pour : 3

Contre : 1 Abel Mandeville

Adoptée à la majorité des conseillères et des conseillers.

2022-07-172

8. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-333 -RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 22-333 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 07-079 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R 06-2018 LE MODIFIANT

Avis de motion est donné par la conseillère Cindy Boucher qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le premier projet de

règlement no. 22-333 – Premier projet de règlement de concordance numéro 22-333 modifiant le plan d’urbanisme numéro 07-079 afin d’assurer la conformité au schéma d’aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest ainsi qu’au règlement r 06-2018 le modifiant.

Dépôt et présentation du règlement No 22-333

La conseillère Cindy Boucher dépose et présente le premier projet de règlement en mentionnant qu’il vise modifier le plan d’urbanisme numéro 07-079 afin d’assurer la conformité au schéma d’aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest ainsi qu’au règlement r 06-2018 le modifiant.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-173

9. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-333 -RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 22-333 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME NUMÉRO 07-079 AFIN D’ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHEMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D’ABITIBI-OUEST AINSI QU’AU RÈGLEMENT R 06-2018 LE MODIFIANT

CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d’Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d’aménagement et de développement (SADR) ;

CONSIDÉRANT que le SADR est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;

CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d’urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu’au Schéma ;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion et le dépôt a dûment été donnée à la séance du 19 juillet 2022 avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Josée Deslongchamps et résolu d’adopter le premier projet de règlement de concordance en vue d’assurer la conformité du plan d’urbanisme de la Ville de Macamic au R et par le fait même au projet de règlement P06-2018.. Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d’une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic.

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 07-079 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-333.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Modification du message du Maire

La page « Message du Maire » est modifiée de la façon suivante :

- en ajoutant le nouvel alinéa suivant à la fin de la page, après les mots « ... des trois anciens territoires municipaux. »

« Finalement, en date du XX le plan d'urbanisme a été mis à jour en intégrant les nouvelles orientations en matière d'aménagement et de planification territoriale prévus par la MRCAO par le biais du nouveau Schéma d'aménagement et de développement révisé entrée en vigueur le 1^{er} aout 2019 ainsi que les modifications du règlement R06-2018 qui ont suivi. »

en remplaçant l'inscription « *Le Maire* » par « *La Mairesse* »

en remplaçant le nom du maire « *Daniel Rancourt* » par la mairesse « *Lina Lafrenière* ».

Modification de l'article 2.1.3

L'article 2.1.3 est modifié de la façon suivante :

en remplaçant le second paragraphe par le suivant :

« Le territoire de la ville de Macamic a cependant vu sa population croître jusqu'au début des années 1990. Mais depuis ce temps, le secteur urbain connaît lui aussi une baisse de population. En effet, on dénombre une baisse de 14.4 % la population de la ville de Macamic entre 1981 et 2018. Cette tendance est également généralisée à l'ensemble des villes de la MRC contrairement à la population du Québec qui a crû de 28.2 durant cette même période. »

en remplaçant le tableau 1 par le tableau 1 suivant :

	Secteur			Total Macamic	Abitibi- Ouest	Québec
	Ville	Paroisse	Colombourg			
Population 1981	1791	637	764	3 192	24 921	6 438 405
Population 1986	1821	588	816	3 225	24 293	6 532 461
Population 1991	1833	584	799	3 216	24 109	6 895 963
Population 1996	1711	549	780	3 040	23 571	7 138 795
Population 2001	1519	570	749	2 838	21 984	7 237 479
Population 2011	<i>Fusion mars 2002</i>			2 763	21 123	8 005 090
Population 2016				2 797	20 889	8 225 950
Population 2018				2 733	20 589	8 390 499

Total des logements privés (2001)	630	260	278	1 168	9 916	3 230 196
Superficie (en km²)¹	5,33	117,55	79,46	202,34	3 333,41	1 357 743
Densité de la population (2001)	284,8	4,8	9,4	14,0	6,6	5,3
Densité de la population (2018)				11,5	5,8	6,4

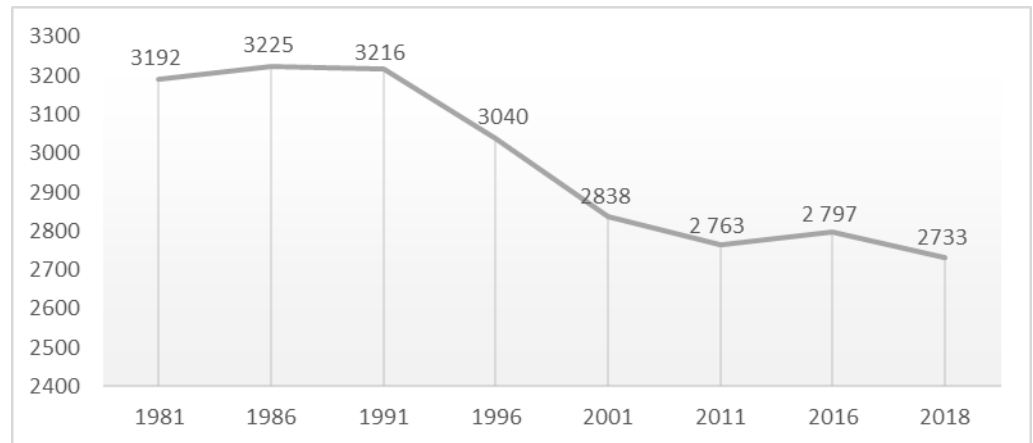
Source : Statistique Canada, Recensements de 1981, 1986, 1991, 1996 et 2001.

Source : Institut de la statistique du Québec et Gazette officielle du QC, 28 mars 2019. Pour les années 2011, 2016 et 2018

¹ Selon les limites territoriales actuelles. La superficie est selon Statistique Canada et diffère de celle du Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et des Régions, qui donne un total de 191,95 km².

en remplaçant la figure 1 par la figure 1 suivante :

Figure 1 : Évolution de la population de Macamic, 1981 – 2018



en abrogeant le dernier alinéa de la page 7, débutant par « Par ailleurs, (...) » et se terminant par « (...) soit affecté par cette tendance »

Remplacement du texte de l'article 2.2.1

L'article 2.2.1 *Quelques données* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 2.2.1 Quelques données

De 1996 à 2014, 83 résidences ont été construites à Macamic pour une moyenne de 4,37 par année. Pour la période allant de 2011 à juin 2014, 30 permis ont été émis pour des résidences dans le périmètre d'urbanisation, dont 19 pour le secteur de Fortin-les-Berges.

La population est de 2 712 habitants en 2011, en baisse de 12 % par rapport à 3 074 en 1996.

Tableau 2

Nombre de construction résidentielle

Secteur	1996 à 2000	2001 à 2005	2006 à 2010	2011 à 2014	Total	Moyenne annuelle
Périmètre d'urbanisation	6	5	3	6		
Périmètre d'urbanisation Secteur riverain	-	-	10	19	49	2,58
Secteur rural	7	3	3	4	17	0,90
Secteur de villégiature	8	4	4	1	17	0,90
Total	21	12	20	30	83	4,37

Les périmètres d'urbanisation

Macamic compte deux périmètres d'urbanisation. Celui du secteur Macamic se localise à 18 km au sud-est de celui de La Sarre. Il est à la jonction des routes nationales 101 et 111. Celui de Colombourg est à 9 km au sud de celui de La Sarre et à 4 km à l'est de la route 393.

Quarante-cinq résidences ont été construites en 19 ans à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du secteur Macamic et 4 dans le secteur de Colombourg. Les 30 permis émis de 2011 à juin 2014 marquent un changement important associé à l'intérêt créé par le secteur riverain «Fortin-les-Berges». »

Macamic est le principal pôle commercial et de services du secteur est du territoire de la MRC. On y retrouve environ 27 bâtiments à usage

commercial ou de services qui procurent une offre diversifiée. Le périmètre d'urbanisation de Colombourg compte une école primaire.

En 2012, le périmètre d'urbanisation de Macamic compte plus de 430 résidences, dont 35 qui comprennent entre 3 et 23 logements. Celui de Colombourg compte 27 résidences, dont une de 10 logements, une autre de 3 et environ 10 terrains vacants.

Environ 64 % des périmètres d'urbanisations sont non construits.

Le périmètre d'urbanisation de Macamic est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et par des installations de traitement des eaux usées. Il n'y a ni aqueduc ni égout sanitaire à Colombourg.

Le secteur rural

Tout le milieu rural est dans la zone agricole permanente.

Des îlots déstructurés sont proposés, notamment en bordure de la route 393 dans le secteur Colombourg.

Quelques résidences au sud du périmètre d'urbanisation du secteur Macamic, en zone agricole permanente, sont desservies par l'aqueduc, qui se prolonge vers le sud en bordure de la route 101 sur environ 150 m au-delà de la dernière résidence.

Modification de l'article 2.2.3

L'article 2.2.3 est modifié à son quatrième alinéa de la façon suivante :

en remplaçant les paragraphes c) débutant par « *dans les secteurs de villégiature (...)* » et d) débutant par : « *à divers endroits en milieu rural (...)* » du 4^e alinéa par les suivants :

« c) à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement, dans le cas de l'ouverture de nouvelle rue ;

d) à l'intérieur des îlots déstructurés

e) dans les secteurs de villégiature consolidation »

en remplaçant le 4^e point du 5^e alinéa débutant par « *Secteur de la Pointe à Fortin (...)* » et se terminant par « *(...) leurs propres installations septiques* » par l'alinéa suivant :

« Secteur de la Pointe à Fortin : La Ville est promoteur du développement Fortin Les Berges, situé en rive du lac Macamic, tout juste au nord de la rue Principale. Les terrains acquis par la Ville en 2005, peuvent comprendre près de 90 terrains résidentiels, dont une cinquantaine le long d'une rue en bordure du lac. Les terrains seront desservis par l'aqueduc, mais les propriétaires devront construire leurs propres installations septiques. »

Modification de l'article 2.3

À L'article 2.3 est modifié de la façon suivante :

par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La villégiature est un élément très important dans le développement de la Ville. Selon le rôle d'évaluation, on retrouve 35 chalets (résidences saisonnières) en bordure du lac Macamic, et davantage de résidences unifamiliales (environ 55), dont certaines sont d'anciens chalets convertis en résidences. Certains lots dont les dimensions sont trop petites pour permettre des constructions permanentes sont occupés par des roulottes de plaisance au cours de l'été. On retrouve

des chalets ou camps sur les îles à Fortin, à Babineau, Parent, Brunet et Aumont. »

par l'insertion d'un 7^e alinéa :

« Aucun usage résidentiel ni aucune construction de nouvelles rues à des fins résidentielles ne peuvent être autorisés dans les zones correspondant à l'affectation villégiature développement. »

Modification à l'article 2.5

L'article 2.5 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le règlement de zonage actuellement en vigueur dans le secteur de Colombourg identifie une zone industrielle le long de la route 111, sur les lots 43 et 44 du 5e Rang. Ces lots étant situés en zone agricole protégée, la CPTAQ a refusé par le passé les demandes d'utilisation de ses terrains à des fins industrielles. Actuellement, aucune entreprise n'y est en opération. La voie ferrée du Canadien National traverse cette zone. »

Modification à l'article 2.6

L'article 2.6 est modifié de la façon suivante :

en remplaçant le titre du relatif à la Montagne à Fred et à Labbé par le titre suivant :

« La Montage à Fred et à Labbé et la Colline Macamic. »

en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 8^e alinéa :

« La colline Macamic, dont le nom n'est pas officialisé, a pour sa part une altitude approximative de 330 m et où l'on retrouve le sentier pédestre du Grand Héron et ses aménagements dont la tour d'observation. »

en remplaçant la dernière phrase du 12 alinéa sous le titre *Pont couvert Molesworth* débutant par *« Le pont est soumis à des normes (...) »* par la phrase suivante :

« Le pont est soumis à des normes de protection prévus au chapitre 6 du règlement de zonage et au chapitre 4 du règlement de lotissement. »

en remplaçant le 13^e alinéa sous le titre *La gare de Macamic* par l'alinéa suivant :

« La gare ferroviaire du Canadien National a été désignée en 1993 gare ferroviaire patrimoniale par le gouvernement fédéral. En 1989, par les pouvoirs conférés par la Loi sur les biens culturels, la Ville avait souligné son attachement à la gare en la citant monument historique. Dans son dernier plan d'urbanisme, elle indique son intention d'assurer la conservation du style architectural et de la mettre en valeur par un centre d'interprétation axé sur la colonisation de l'Abitibi et les activités reliées à la colonisation et au chemin de fer. La gare a été rénovée entre 1999 et 2000 servant maintenant au bureau de l'Hôtel-de-ville. »

en ajoutant le dernier alinéa suivant :

« Circuit routier historique

En bordure des routes, plusieurs paysages présentent un intérêt en milieu rural. Il importe de maintenir un encadrement visuel de qualité sur les terres publiques et privées en bordure des routes. Une attention particulière doit être accordée à la route 111 identifié au SADR à titre de « circuit routier historique »

La ville de Macamic pourra, lors de la révision ou la modification de son plan d'urbanisme intégrer les différentes recommandations formulés dans l'étude de 2015 de la MRC intitulé : «Paysage ruraux d'intérêt sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest»

Modification à l'article 2.7

L'article 2.7 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest classe la zone agricole protégée en trois affectations : agricole dynamique, agricole viable et forestière. »

Modification à l'article 2.10

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.10 est remplacé par l'alinéa suivant :

« On retrouve les services d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain de Macamic et aussi à quelques endroits sur le territoire de la paroisse : sur le chemin du Sanatorium, au 15 du chemin Bruneau et à quelques résidences le long de la route 101. L'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées pour les résidences du secteur de Colombourg et des autres secteurs de la paroisse de Macamic se font sur une base individuelle. La Ville de Macamic prévoit étendre les services d'aqueduc afin de desservir les résidences qui s'établiront dans le projet résidentiel Fortin Les Berges, près du lac Macamic. Aucun problème d'approvisionnement ou de qualité d'eau potable n'a été identifié. »

Modification de l'article 2.11

L'article 2.11 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant le 14^e alinéa « Terrains contaminés » par le suivant :

« D'après le Répertoire des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la Ville de Macamic recense quatre terrains contaminés :

le 40, 7e Avenue Ouest Macamic ;

le 83, 1re Rue Ouest Macamic ;

le 123, 2e Rue Ouest Macamic ;

le poste Hydro-Québec (48,7476944444-79,2027777778). »

En ajoutant un alinéa à la fin de l'article :

« L'ensemble des contraintes naturelles et anthropiques répertoriées par la MRC ont été identifiées et cartographiées sur le plan intitulé « Zones de contraintes naturelles et anthropiques » en Annexe 2 »

Modification à l'article 3

L'article 3 du Plan d'urbanisme est modifié et se lit désormais comme suit :

« Les grandes orientations d'aménagement sont les lignes directrices par lesquelles la Ville de Macamic identifie ses choix et priorités dans l'aménagement et le développement de son territoire. Ces orientations devraient refléter la vision de la Ville pendant de nombreuses années. Des objectifs et des interventions viennent préciser les orientations.

Les orientations d'aménagement de Macamic doivent être conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Le schéma d'aménagement actuel est entré en vigueur en date du 17 mars 2017. Le plan d'urbanisme doit être conforme aux orientations suivantes de la MRC d'Abitibi-Ouest :

- 1. Optimiser l'utilisation des diverses parties du territoire tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre les activités.*
- 2. Contribuer à l'occupation dynamique et à la vitalité du territoire en offrant un milieu de vie attrayant.*
- 3. Gérer et mettre en valeur les ressources naturelles en tenant compte des préoccupations de la population.*
- 4. Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique.*
- 5. Assurer des conditions favorables au maintien et au développement des entreprises et à la création d'emplois.*
- 6. Structurer et développer des réseaux dans différents domaines en vue de renforcer la portée d'éléments isolés.*
- 7. Préserver, améliorer et développer les infrastructures de transport, assurer un service adéquat aux usagers et soutenir le développement socioéconomique en optimisant les acquis et en favorisant une meilleure intégration des différents modes de transport.*
- 8. Maintenir, améliorer et développer les infrastructures, équipements et services à caractère territorial et intermunicipal ; procéder sur la base d'une desserte adéquate de la population, par secteur de la MRC et en respect de la complémentarité des milieux.*
- 9. Protéger, mettre en valeur l'environnement et atténuer les problèmes existants pour se redonner les possibilités d'une pleine utilisation du territoire et cela, tant d'une manière écologique, sécuritaire, esthétique que de toute autre façon.*

Les grandes orientations d'aménagement de la Ville de Macamic reflètent la situation de trois anciennes municipalités qui n'en forment maintenant plus qu'une et dont la vision d'avenir est unifiée. Ce sont celles qui suivent :

ORIENTATION 1 : Développer le secteur urbain comme pôle de commerces et services du secteur est de l'Abitibi-Ouest.

ORIENTATION 2 : Assurer une disponibilité de terrains résidentiels et de villégiature de façon à répondre à la demande, tout en évitant une dispersion coûteuse du développement.

ORIENTATION 3 : Développer le périmètre urbain de Macamic et celui de Colombourg en fonction des potentiels et des particularités de chacun.

ORIENTATION 4 : Assurer, à l'intérieur de la zone agricole protégée, une cohabitation harmonieuse des activités agricoles, forestières, résidentielles, récréatives et autres. Cette cohabitation devra accorder la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des

particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique.

ORIENTATION 5 : Poursuivre les améliorations qui font de Macamic un milieu de vie intéressant par ses aménagements, son patrimoine et sa qualité visuelle.

ORIENTATION 6 : Favoriser le maintien et le développement des réseaux de transport et de communication de manière à assurer une bonne desserte locale et à les intégrer aux réseaux régionaux.

ORIENTATION 7 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de l'environnement.

Les lignes qui suivent identifient des objectifs et des interventions reliées à ces grandes orientations. »

Modification à l'article 3.2

Le 3^e alinéa du 2^e paragraphe de l'article 3.2 du Plan d'urbanisme est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chercher à ce que les terrains vacants sur les rues existantes à l'intérieur du périmètre urbain soient construits avant d'amorcer le prolongement de rues et, à cette fin, prendre diverses mesures pour y attirer des projets de construction. La continuation des incitatifs financiers à la construction constitue sans doute une mesure valable. Une autre mesure serait de chercher à adapter, là où c'est possible, les terrains disponibles aux particularités de la demande, notamment en privilégiant des secteurs où les terrains sont plus larges (ex. 30,48 mètres ou 100 pieds). Une mesure plus générale consiste à améliorer les éléments de qualité de vie à l'intérieur du milieu urbanisé. »

Modification à l'article 3.3

L'article 3.3 est modifié de la façon suivante :

Le 6^e point du 1^{er} alinéa de l'article 3.3 du Plan d'urbanisme est supprimé.

Remplacement de l'article 3.4

L'article 3.4 du Plan d'urbanisme est abrogé et remplacé par le texte suivant : :

ORIENTATION 4 : ASSURER, À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE, UNE COHABITATION HARMONIEUSE DES ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, RÉSIDENTIELLES, RÉCRÉATIVES ET AUTRES

« La majeure partie du territoire de Macamic fait partie de la zone agricole protégée. Le SADR classe une partie de ce territoire comme un secteur agricole dynamique, une autre partie comme un secteur agricole viable et un troisième, comme un secteur forestier. Par ailleurs, la majorité des résidences à l'intérieur de la zone agricole protégée ne sont pas rattachées à une entreprise agricole. Cela conduit aux choix suivants : ».

En assurant la protection du territoire agricole et l'utilisation prioritaire de celui-ci à des fins d'agriculture par la réduction des usages non agricoles dans les secteurs à fort potentiel agricole.

En favorisant la mise en valeur du territoire agricole par l'appui aux diverses initiatives visant le maintien de l'agriculture et en encourageant la remise en production de terres en friche ;

En favorisant l'occupation du territoire en autorisant l'implantation de résidence en milieu agro-forestier, afin de maintenir les services et

l'enrichissement de la qualité du milieu, en recensant les nouvelles possibilités de construction résidentielle et en communiquant avec les propriétaires pour les informer du potentiel de développement de leur propriété.

En améliorant la qualité visuelle du milieu agricole et rural par la réglementation relative à la qualité du cadre bâti et en appliquant le règlement sur les nuisances, la sécurité et le zonage afin d'enlever les éléments nuisibles, dangereux et non esthétique.

En s'assurant d'une réglementation appropriée pour l'implantation de nouveaux élevages porcins de manière à minimiser les impacts négatifs pour les résidents, particulièrement pour ce qui est des odeurs.

En mettant en valeur le secteur forestier de manière à :

ne pas affecter les activités et le potentiel récréatifs, particulièrement dans le secteur de la montagne à Fred et de la montagne à Labbé, ainsi qu'en bordure des sentiers récréatifs (randonnée, motoneige, quad). Ainsi, le couvert forestier doit être maintenu dans une bande de chaque côté des sentiers existants. De plus, il y a lieu d'élaborer un plan d'aménagement qui pourrait identifier d'autres secteurs où le couvert forestier devra être maintenu à des fins d'encadrement visuel ;

assurer la pérennité des ressources par la planification des travaux, en encourageant la mise en valeur de la forêt privée et en planifiant les travaux en fonction de la qualité des chemins d'accès ;

Modification à l'Article 4.1

L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

En retirant la dernière phrase du 3^e alinéa : « *La Ville de Macamic souhaite que ce périmètre soit modifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest pour y inclure le secteur de développement projeté de Fortin les Berges, qui est destiné à une desserte par l'aqueduc.* »

En remplaçant, à la suite du 5^e alinéa, « *affectation villégiature* » par les deux affectations suivantes : « *affectation villégiature de consolidation* » et « *affectation villégiature de développement* »

En remplaçant, à la suite du 5^e alinéa, « *affectation agricole* » et « *affectation agroforestière* » par les trois affectations suivantes : « *affectation agricole dynamique* », « *affectation agricole viable* » et « *affectation forestière* »

Modification à l'article 4.2

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

En abrogeant les alinéas 9 à 13 relatives à « *Affectation villégiature* » et en les remplaçant par le texte suivant :

« Affectation villégiature consolidation »

L'affectation villégiature consolidation est située en bordure des lacs et des cours d'eau. L'affectation correspond principalement au secteur déjà construit, sinon à un chemin existant, à une bande de 200,0 mètres riveraine ou d'autres limites. L'affectation est entièrement située en dehors de la zone agricole permanente. L'affectation villégiature

consolidation du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation villégiature consolidation du SADR.

L'objectif principal est d'optimiser la construction des sites où des terrains qui sont déjà disponibles en bordure des chemins existants. La protection de ces secteurs fragile doit être intégrée dans les interventions humaines de développement.

Pour les secteurs de petite propriété saisonnière en conversion, des solutions doivent être mises de l'avant afin d'assurer l'implantation de traitement des eaux usées et de captage d'eau potable.

Les résidences saisonnières et permanentes, d'un ou deux logements, sont autorisées. Les commerces de proximité, l'agrotourisme de même que les usages complémentaires de commerces et de services à une résidence peuvent être autorisés.

L'exploitation minière et l'extraction de sols arables sont prohibées, tout comme les infrastructures minières et les parcs à résidus.

Les activités de culture du sol et de reboisement sont autorisées. La récolte forestière est autorisée, « mais seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. On peut retrouver quelques installations d'utilité publique mineures, des activités de récréation extensive et intensive. Les espaces publics et les accès au plan d'eau doivent être identifiés pour les secteurs disposant de construction non riveraine (2^e couronne avec le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.).

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de l'affectations Villégiature consolidation. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.

Affectation villégiature développement

L'affectation villégiature développement regroupe des parties de territoire naturelles localisées en bordure des lacs et des cours d'eau. Le potentiel de ces secteurs est excellent pour la villégiature et les activités récréotouristiques.

L'affectation correspond souvent aux secteurs contigus à la villégiature consolidation, sinon à un chemin existant, à une bande de 200 mètres riveraine ou d'autres limites. L'affectation est entièrement située en dehors de la zone agricole permanente. L'affectation villégiature développement du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation villégiature développement du SADR.

Les usages résidentiels ne sont pas autorisés, ni la construction de nouvelles rues à des fins de villégiature. Cependant, la construction de rue peut être effectuée à des fins agricoles, forestière, de récréation intensive et extensive ainsi que pour l'installation d'utilité publique.

La ville de Macamic pourra, lors de la révision ou la modification de son plan d'urbanisme, permettre l'usage résidentiel et la construction de voies de circulation résidentielles, à la condition d'y inclure la planification suivante :

1^o établir une projection de la demande en terrains de villégiature sur un horizon de 15 ans et motiver cette projection;

- 2° estimer la part de la demande en terrains qui peut être satisfaite à l'intérieur des secteurs de Villégiature consolidation en prenant en considération, notamment, les caractéristiques des terrains disponibles en rapport à la demande;
- 3° estimer le nombre de nouveaux terrains à créer du côté de l'eau dans l'affectation Villégiature Développement, en vue de répondre à la demande qui ne peut être satisfaite dans l'affectation Villégiature consolidation (point 2) et établir la superficie requise;
- 4° répartir cette superficie dans un ou plus d'un secteur de Villégiature développement et y autoriser le développement de terrains;
- 5° illustrer un projet de lotissement pour les secteurs sélectionnés, incluant les chemins d'accès et les accès publics à l'eau.
- 6° prohiber l'usage résidentiel et le développement de terrains résidentiels ailleurs dans l'affectation.

Lorsque 50% des terrains de la projection prévue au point 3 du paragraphe précédent auront été vendus pour un secteur, une municipalité pourra amender sa réglementation d'urbanisme pour autoriser le développement de superficies additionnelles en reprenant les six étapes prévues au paragraphe qui précède. Si un secteur de cette affectation fait partie de la zone agricole protégée, pour obtenir un avis de conformité au présent schéma, une municipalité devra avoir obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou une exclusion de cette zone.

Les commerces de proximité et les usages accessoires commerciaux ou de services pourront être autorisés lorsque les secteurs seront disponibles pour le développement suivant les démarches décrites précédemment.

L'exploitation minière et l'extraction de sols arables sont prohibées, tout comme les infrastructures minières et les parcs à résidus.

Les activités de ferme d'élevage et l'agriculture artisanale, de culture du sol et de reboisement sont autorisées. La récolte forestière est autorisée, mais seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. On peut retrouver quelques installations d'utilité publique mineures, des activités de récréation extensive et intensive.

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de l'affectation Villégiature développement. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.»

Remplacement de l'article 4.3

L'article 4.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les affectations agricoles couvrent le territoire situé dans la zone agricole protégée, ce qui représente la majeure partie du territoire municipal.

On retrouve également à l'intérieur de la zone agricole plusieurs ilots déstructurés dont les limites correspondent à celles identifiées au SADR. À l'intérieur de ces périmètres établis, des activités non

agricoles tel que des commerces, des résidences, des industries, etc. peuvent être autorisés. Ces îlots sont identifiés et cartographiés sur le Plan des grandes affectations du sol en Annexe 1

Affectation agricole dynamique

Correspond au territoire de l'affectation «Agriculture Dynamique» du SADR. L'objectif de cette affectation est de reconnaître l'agriculture sous toutes ses formes comme activité prédominante, de même que les usages qui y sont rattachés. Cette affectation couvre le territoire ayant le meilleur potentiel pour le maintien et le développement de l'agriculture, ainsi qu'un milieu social propice à la pratique de celle-ci. L'implantation d'usage non agricole doit s'effectuer en minimisant leur impact sur les activités agricoles.

Les usages agricoles sont tous permis. Cependant, le règlement de zonage établira des limites quant à l'implantation des installations d'élevage (distances séparatrices, normes sur l'épandage, des dispositions s'appliquant spécifiquement aux élevages à fortes charges d'odeur et aux élevages porcins, etc.).

Les résidences permises sont reliées à la production agricole ou liées à une autorisation en répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Seules les résidences de basse densité (2 logements maximum) sont autorisées.

Les activités liées à l'agrotourisme au commerce agroforestier et les usages accessoires commerciaux ou de services liés aux activités commerciales précédemment mentionnées sont autorisés.

Les activités industrielles liées à la ressource de première transformation sont autorisées, ainsi que l'exploitation minière et l'extraction de minerais. De plus, les activités industrielles artisanales de petite dimension sont autorisées.

La récolte forestière est autorisée et le reboisement est prohibé avec l'aide de fonds publics sur les superficies en culture (incluant les pâturages). La plantation est préconisée sur les rives des lacs et cours d'eau, ainsi que sur les sols agricoles de faible qualité.

Les installations d'utilité publique sont autorisées, ce qui exclut les bâtiments institutionnels. Les abris sommaires et la récréation extensive sont autorisés. Dans le cas de la récréation intensive, les activités doivent être associées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme.

Les usages complémentaires, tels que de services ou de commerces dans une résidence peuvent être autorisés. Toutefois, une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole est nécessaire.

L'implantation d'usages commerciaux accessoires à une résidence principale ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter les distances séparatrices relatives aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Affectation agricole viable

Cette affectation correspond principalement à des parties de la zone agricole permanente (sauf pour de petites superficies) où l'agriculture est viable, mais où l'utilisation du sol est à prédominance forestière. De grandes étendues sont en friche (terres agricoles abandonnées).

L'intention est de prioriser l'agriculture, tout en permettant certains usages non agricoles et en favorisant le reboisement de friches dont la perspective de remise en production agricole est pratiquement nulle.

Les usages autorisés peuvent être les mêmes que ceux autorisés pour l'affectation Agricole Dynamique. Les superficies qui ne sont pas incluses dans la zone agricole provinciale pourront permettre diverses catégories d'usages, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs. De plus, les équipements liés à la gestion des matières résiduelles sont aussi autorisés dans l'affectation agricole viable.

Affectation forestière

L'affectation forestière est située en périphérie des secteurs habités et des terres en culture. Dans cette affectation la forêt prédomine le territoire, mais il est possible que l'on y retrouve quelques terres en culture ou des friches. Près de la moitié de la superficie est située en zone agricole permanente. L'objectif principal est d'optimiser la mise en valeur polyvalente des ressources naturelles. L'affectation forestière du présent plan d'urbanisme fait référence à l'affectation Forestière.

Les usages agricoles sont tous permis dans les espaces en zone agricole permanente.

Les résidences permises sont reliées à la production agricole ou liées à une autorisation en répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Seules les résidences de basse densité (2 logements maximum) sont autorisées.

Les activités liées à l'agrotourisme au commerce agroforestier et les activités industrielles artisanales de petite dimension sont autorisées lorsqu'il y a présence de services d'installation d'utilité publique ou lorsqu'il y a un projet de les implanter. De même pour les activités agricoles la culture du sol est autorisée, mais l'élevage et l'agriculture artisanale ne sont autorisés que s'il y a projet ou présence de services d'installation d'utilité publique.

Les activités industrielles liées à la ressource sont autorisées, ainsi que l'exploitation minière et l'extraction de minerais.

La récolte forestière et le reboisement sont autorisés sur l'ensemble de l'affectation avec pour objectif d'intensifier la production de la matière ligneuse.

Les installations d'utilité publique sont autorisées, ce qui exclut les bâtiments institutionnels. Les abris sommaires et la récréation extensive sont autorisés. Dans le cas de la récréation intensive, les usages d'hébergement sont prohibés à l'exception des activités de pourvoiries, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressource. Un bail d'abri sommaire peut être converti en bail de villégiature dispersée là où l'usage est autorisé, et ce, peu importe la dimension, du bâtiment.

Les superficies qui ne sont pas incluses dans la zone agricole provinciale pourront permettre diverses catégories d'usages, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs. De plus, les équipements liés à la

gestion des matières résiduelles sont aussi autorisés dans l'affectation agricole viable.

Modification à l'Article 4.6

L'article 4.6 est modifié de la façon suivante :

- Le 2^e point est modifié et se lit désormais comme suit
 - «• **Des îles du lac Macamic.** Aucune nouvelle construction n'est permise sur les îles à l'exception de celles qui sont reliées à la mise en valeur d'activités de plein air ayant peu d'impact sur l'environnement et à l'exception de constructions résidentielles saisonnières (chalets) sur les îles privées si ces dernières ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée. Aucune construction de nouvelles rues à des fins résidentielles ne peuvent être autorisés dans les zones correspondant à l'affectation protection (PR). Des îles méritent une attention particulière pour y protéger les aires de reproduction du héron de même qu'un boisé de frêne. La protection des îles sera également favorable aux colonies de sternes qui s'y trouvent. »

En ajoutant le point suivant à la suite du 3^e point :

«• **Le secteur de la prise d'eau potable du périmètre urbain de Macamic.** Dans un rayon de 30 m au pourtour de la prise d'eau potable aucun usage ou activité non essentiel n'est autorisé afin de préserver la qualité de l'eau potable. »

Mise à jour des grandes affectations du sol

Afin de se conformer aux grandes affectations du sol identifiées au SADR, les plans intitulés « *Plan d'urbanisme – Grandes affectations du sol – milieu urbain* » et « *Plan d'urbanisme – Grandes affectations du sol – milieu rural* » sont abrogés et remplacés par les cartes présentées en Annexe 1

Ajout d'un plan concernant les zones de contraintes

Afin d'assurer une cohérence et un suivi adéquat des normes relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques présentées au SADR, la Ville de Macamic intègre un plan intitulé « Zones de contraintes naturelles et anthropiques » présenté en Annexe 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-174

10. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-334 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 22-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-080 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016

Avis de motion est donné par le conseiller Abel Mandeville qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le premier projet de règlement no. 22-334 - Règlement de concordance numéro 22-334 modifiant le règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016.

Dépôt et présentation du premier projet de règlement No 22-334

Le conseiller Abel Mandeville dépose et présente le premier projet de règlement en mentionnant qu'il vise à modifier le règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-175

11. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22-334 - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 22-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-080 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016

CONSIDÉRANT que dans un premier temps, la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté le 26 octobre 2016 le règlement 03-2016 révisant son Schéma d'aménagement et de développement (Schéma) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma est entré en vigueur le 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans un second temps, la MRCAO a adopté le 17 septembre 2018 le projet de règlement P06-2018 modifiant le règlement 03-2016 édictant le Schéma ;

CONSIDÉRANT que le règlement R06-2018 est entré en vigueur le 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Macamic doit assurer la conformité de son plan d'urbanisme au règlement R06-2018 édictant le Schéma ainsi qu'au Schéma ;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), les municipalités qui composent la MRCAO doivent adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt a dûment été donnée à la séance du 19 juillet 2022 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu d'adopter le présent projet de règlement de concordance en vue d'assurer la conformité du plan

d'urbanisme de la Ville de Macamic au Schéma et par le fait même au projet de règlement P06-2018 . Ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 24 août 2022 , à 18 heures 30, à la salle du conseil situé au 70, rue Principale à Macamic

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-080 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST AINSI QU'AU RÈGLEMENT R06-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016 » et porte le numéro 22-334.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Modification de la table des matières

La table des matières est remise à jour suivant l'ensemble des modifications du présent règlement.

La liste des annexes suivantes est ajoutée à la suite du chapitre 19 de la table des matières :

- « ANNEXE 1 : *TERMINOLOGIE*
- ANNEXE 2 : *GRILLE DES SPÉCIFICATIONS*
- ANNEXE 3 : *PLAN DE ZONAGE*
- ANNEXE 4 : *PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES*
- ANNEXE 5 : *DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES*
- ANNEXE 6 : *CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION »*

Modification à l'article 3.2

L'article 3.2 est modifié de la façon suivante :

Les catégories de zones listées au 2^e alinéa sont abrogées :

- « *AF : Agroforestière*
- AG : Agricole*
- V : Villégiature »*

Les catégories de zones suivantes sont ajoutées en ordre alphabétique à la liste du 2^e alinéa :

- « *AD : Agricole dynamique*
- AV : Agricole viable ;*
- F : Forestière.*
- ID : Îlot déstructuré*
- VD : Villégiature de développement*
- VC : Villégiature de consolidation »*

Modification et ajout à l'article 4.1 (référence à la grille des spécifications)

L'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « dans la grille des usages autorisés par zone présentée au tableau 1 » dans le 1^{er} alinéa par les mots « aux grilles des spécifications » ;

En remplaçant les mots « la grille générale de classification des usages et constructions » dans le 3^e alinéa par les mots « la grille des spécifications » ;

Remplacement de l'article 4.2

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

les pistes cyclables ;

les voies de circulation et les voies ferrées.

Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.) »

Ajout d'un article : 4.2.1 relatif aux nouveaux réseaux d'égout et d'aqueducs

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2 :

« 4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS

Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseaux d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires. »

Ajout d'un article : 4.2.2 relatif aux nouvelles voies de circulations

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2.1 :

« 4.2.2 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDENIELLES

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multi-usages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles, elle est interdite partout sur le territoire, exception des cas suivants.

À l'intérieur des zones Villégiature consolidation (VC), une voie de circulation à des fins résidentielles peut être prolongée afin de maximiser le développement de l'aire d'affectation.

À l'intérieur des zones Villégiature développement (VD), il est interdit de construire une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles à moins que la ville n'ait intégré à son plan d'urbanisme l'illustration d'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite rue résidentielle, découpage des lots) et indiqué une séquence de développement.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement.

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise. »

Ajout d'un article : 4.4.1 relatif au projet d'aménagement intégré

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.4 :

« 4.4.1 *Projet d'aménagement intégré*

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;

chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ;

le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux n'excède pas 40 % de la superficie du terrain ;

l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets. »

Modification à l'article 4.5 relatif aux grilles des usages

L'article 4.5 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4.5 *GRILLE DES SPÉCIFICATIONS*

Les usages et normes autorisés par zone sont identifiés aux grilles des spécifications de l'annexe 2 »

Normes spécifiques en référence à la grille

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.5 :

« 4.5.1 *DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE*

Lorsque précisé à la grille des spécifications seuls les usages et les constructions bénéficiant d'un droit ou d'un privilège listé ci-dessous sont autorisés

- 2. À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage est autorisé en vertu des droits de privilèges (résidence pour l'exploitation de la ferme, résidence sur une superficie de plus de 100 hectares, etc.)*

reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

l'usage est autorisé en vertu des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

l'usage est autorisé en vertu des autorisations obtenues de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (2019, règ. 06-2018, art. 6).

Nonobstant l'alinéa précédent, l'usage ou la construction doivent être conformes aux autres dispositions du règlement de zonage. »

Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié en :

Ajoutant l'alinéa suivant la « Classe 4 : habitation de moyenne densité » et à la « Classe 5 : habitation de haute densité » :

« Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement ».

En abrogeant la classe 8 « Résidences pour personnes âgées ou handicapées »

Modification de l'article 5.4

L'article 5.4 est modifié en ajoutant aux caractéristiques spécifiques à la « Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle » et à la « Classe 11 : Services complémentaires à la fonction résidentielle » le paragraphe suivant :

« Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale »

Modification de l'article 5.5

L'article 5.5 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant le paragraphe suivant à la classe 1 « Industrie lourde »

« e) L'usage est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant. »

En insérant, par ordre alphabétique, à l'énumération des usages ou constructions de référence de la classe 2 « Industrie légère et service para-industriel » les usages suivants :

« - entrepreneur en construction et en rénovation ;

entrepreneur en voirie ;

entrepreneur forestier ou minier ;

entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.) ; »

En renommant la classe d'usage 3 « classe 3 : industrie artisanale » par « classe 3 : industrie légère et service para industriel artisanale »

En abrogeant le paragraphe e) de la classe 3 « Industrie légère et service para industriel artisanale » ;

En insérant, par ordre alphabétique, à l'énumération des usages ou constructions de référence de la classe 3 « Industrie légère et service para industriel artisanale » les usages suivants :

« - *camionneurs artisans ;*
entrepreneur en construction et en rénovation ;
entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.) ;
opérateur artisanal de débusqueuses, etc. ;
opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse ;
transport de personnes (autobus scolaire ou régulier, taxi) ;
transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.) ; »

En abrogeant les classes d'usage 4 et 6 « classe 4 : Entrepreneur » et « classe 6 : Entrepreneur artisan »

En modifiant la numérotation des classes d'usage 5 et 7 par « classe 4 : Transport » et « classe 5 : Entrepôt en général »

Modification de l'article 5.6

L'article 5.6 est modifié en ajoutant aux caractéristiques spécifiques à la « Classe 3 : Agriculture artisanale » le paragraphe suivant :

« k) *un maximum de 4 unités animal est autorité* »

Modification de l'article 5.7

L'article 5.7 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant la « Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources » la Classe suivante :

« Classe 1 : Exploitation minière et extraction »

Caractéristiques spécifiques :

- a) *peut comprendre l'extraction des substances minérales de surface (incluant le sable, le gravier, la pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (la terre jaune et le sol arable) ;*
- b) *peut inclure le traitement et la transformation ;*
- c) *peut comprendre la transformation des substances minérales,*
- d) *peut comprendre les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux.*
- e) *peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- f) *peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- g) *l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.*

Toutefois, cette classe exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

mine

*carrière
sablère
tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.*

En ajoutant la classe suivante :

« Classe 5 : Gestion des matières résiduelles »

Cette classe d'usage comprend les sites servant au traitement, à la mise en valeur ou à l'enfouissement de matières résiduelles.

Caractéristiques spécifiques :

- h) l'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;*
- i) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;*
- j) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- k) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;*
- l) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.*

Énumération (usages ou constructions de référence) :

*dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts ;
dépôt à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac ;
tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.*

Ajout d'un article relatif à la protection de la montagne à Fred (6.4)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 6.3 :

« 6.4 PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED »

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise dans la zone REC-1 (le site de la Montagne à Fred) sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu. »

Modification de l'article 7.1.4

Le point j) du 1^{er} alinéa de l'article 7.1.4 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les zones « AF, AG, RR ou V » par les zones « AD, AV, F, RR, VD ou VC »

Modification de l'article 7.2.4

Le point l) du 1^{er} alinéa de l'article 7.2.4 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les zones « AF, AG, RR ou V » par les zones « AD, AV, F, RR, VD ou VC »

Modification et ajout à l'article 8.1.1 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.1.1 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « au tableau 2 » dans le 2^e alinéa de l'article 8.1.1 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

En remplaçant les mots « au tableau 2 » dans le 5^e point du 2^e alinéa de l'article 8.1.1 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

Modification et ajout à l'article 8.1.2 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.1.2 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « du tableau 2 » dans le 2^e alinéa de l'article 8.1.2 par les mots « des grilles des spécifications » ;

Ajout d'un article relatif aux maisons mobiles (8.1.3)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 8.1.2 :

« 8.1.3 AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE D'UNE MAISON MOBILE

Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement. »

Modification et ajout à l'article 8.2 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.2 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « tableau 2 » dans le 1^{er} alinéa de l'article 8.2 par les mots « grilles des spécifications » ;

En retirant les références entre parenthèses « (voir tableau 2) » des paragraphes, a) des articles 8.2.1 et 8.2.2

Modification et ajout à l'article 8.5 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.5 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « tableau 2 » au 1^{er} alinéa de l'article 8.5 par les mots « grilles des spécifications » ;

Modification et ajout à l'article 8.6 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.6 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « tableau 2 » au 1^{er} alinéa de l'article 8.6 par les mots « grilles des spécifications » ;

Ajout d'un article relatif aux abris sommaires (8.6.1)

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 8.6 :

8.6.1 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE

Un abri sommaire situé sur un terrain privé doit être situé à plus de 75 mètres d'une voie de circulation publique.

Abrogation de l'article 8.7

L'article 8.7 est abrogé.

Modification et ajout à l'article 9.2.3 (référence à la grille des spécifications)

L'article 8.5 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots entre parenthèses « (tableau 2) » au 1^{er} point du 1^{er} alinéa de l'article 9.2.3 par les mots « (grilles des spécifications) » ;

Remplacement de l'article 9.4

L'article 9.4 est remplacé par l'article suivant :

« 9.4 ROULOTTE DE VOYAGE

Les roulotte de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

3. *comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping ;*

comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans une zone de villégiature, auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :

une seule roulotte est implantée sur le terrain ;

les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de voyage et les eaux usées sont disposées en conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q -2, r.22) ;

comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier ;

comme entreposage sur un terrain résidentiel, en conformité avec l'article 17.1 de la présente réglementation.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage. »

Modification à l'article 9.13

L'article 9.13 est modifié de la façon suivante :

par le remplacement des mots « zone AF-6 » à la première ligne du premier alinéa de l'article 9.13 par les mots « zone AV-2 »

par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« De plus, tout lieu d'entreposage de carcasses d'automobiles doit être localisé à plus de 75 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique » tel qu'identifié sur le plan des Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement »

Remplacement de l'article concernant les sablières et carrière (9.14)

L'article 9.14 est remplacé par l'article suivant :

« 9.14 DISTANCE À RESPECTER POUR UNE NOUVELLE SABLIERE OU CARRIERE OU POUR UN NOUVEL USAGE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIERE OU SABLIERE

L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée à une distance inférieure à 10,0 kilomètres par voie routière d'une sablière en exploitation ou non réaménagée, sauf si une étude révèle l'absence des

matériaux ayant la granulométrie recherchée dans les sablières en exploitation ou non réaménagées comprise à l'intérieur de cette distance.

L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée dans une bande de 300 mètres de l'emprise de la route 111. Toutefois, cette norme ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue sur la nouvelle sablière à partir de l'une de ces routes.

Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique », identifié au plan Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.

Principe de réciprocité pour les usages sensibles

L'implantation d'un usage listé ci-dessous est prohibé dans un rayon de 600 m d'une carrière ou de 150 m d'une sablière :

résidence, à l'exception d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une sablière ;
établissement d'hébergement ;
usage ou activité institutionnelle ou religieuse (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.)
activité récréative (parcs, centres de ski, golf, terrain de camping, etc.)

Remplacement de l'article 9.17

L'article 9.17 est remplacé par l'article suivant :

« 9.17 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Aucune construction, travaux, ouvrages ou activités et aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés, dans l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, qui alimente en eau potable l'un ou l'autre des cas suivants :

21 personnes et plus et au moins une résidence ;
un ou des établissements d'enseignement ;
un ou des établissements de détention ;
un ou des établissements de santé et de services sociaux.

L'aire de protection immédiate est de :

30 m autour du site de prélèvement d'eau souterraine ;
500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement situé dans un cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :

l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
l'implantation d'une industrie ;
un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;

les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
 les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ;
 des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ; s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.

L'ensemble des puits ainsi que les aires de protection bactériologique et virologique sont identifiés à l'Annexe 4 relatifs aux contraintes naturelles et anthropiques »

Modification à l'article 9.18

L'article 9.18 est modifié en ajoutant les 2 alinéas suivants à la suite du 1^{er} alinéa :

« Les usages résidentiels, récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » telles que précisées au tableau 4 « Classification des usages » du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques.

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone de 300 mètres autour des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. »

Modification à l'article 9.19

Le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 9.19 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche. »

Remplacement de l'article 9.19.1

L'article 9.19.1 est remplacé par l'article suivant :

« 9.19.1 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

Tableau 3 : Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine

Catégorie d'élevage	Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine
<i>Maternité</i>	8 000 m ²
<i>Pouponnière</i>	5 400 m ²
<i>Engraissement</i>	2 650 m ²
<i>Maternité et pouponnière</i>	7 200 m ²
<i>Maternité et engraissement</i>	3 400 m ²

<i>Pouponnière et engraissement</i>	2 850 m ²
<i>Maternité, pouponnière et engraissement</i>	3 550 m ²

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment. »

Remplacement de l'article 9.20 relatif aux distances séparatrices

L'article 9.20 est remplacé par l'article suivant :

« 9.20 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 de l'annexe 5 du présent règlement.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 de l'annexe 5 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A-4 de l'annexe 5 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 5 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 de l'annexe 5 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 5 du présent règlement. »

Ajout d'articles à la suite de l'article 9.20

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 9.20 :

« 9.20.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

9.20.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 5 du présent règlement. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

9.20.3 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 9.20 à 9.20.2, il est possible d'obtenir une dérogation mineure dans certains cas particuliers et problématiques.

9.20.4 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant l'article 9.20, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

4. à l'intérieur d'une bande de 1 350 mètres mesurée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;
- à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des affectations Villégiature consolidation ;
- à l'extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

9.20.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Est considérée comme dérogatoire une installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

9.20.6 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.4 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAA ou en respectant les dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6. »

Modification à l'article 9.21

L'article 9.21 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant le titre « USAGES NON AGRICOLES DANS UNE ZONE AG » par le suivant « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F ».

En remplaçant au premier alinéa les mots « zone agricole (AG) » par les mots « zone agricole (ID, AD, AV ou F) »

Modification à l'article 9.23

L'article 9.23 est modifié par l'insertion de la section suivante au 1er alinéa :

En remplaçant les mots « zone agricole (AG) ou agroforestière (AF) » par les mots « zone agricole (AD, AV ou F) » au premier alinéa de l'article 9.23

En abrogeant le paragraphe « b) »

En ajoutant le paragraphe suivant à la suite du paragraphe d) :

« e) L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :

30 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidences isolées :

autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés ;

ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux. »

Ajout d'un article concernant les usages non agricole en zone agricole (9.23.1)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.23 :

« 9.23.1 AUTRES USAGES NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

À l'intérieur de la zone agricole, à moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), aucun n'usage non agricole ne peut être implanté sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). »

Modification à l'article 9.25

Le paragraphe a) de l'article 9.25 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « industrielle (IN), agricole (AG) ou agroforestière (AF) » par les mots « industrielle (IN) ou agricoles (AD, AV ou F) »

Ajout d'articles concernant les éoliennes (9.28)

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 9.27 :

« 9.28 ÉOLIENNES

Les articles suivants s'appliquent tant pour les éoliennes domestiques que pour les éoliennes commerciales.

9.28.1 Territoires interdits

Toute éolienne est interdite sur les territoires particuliers suivants :

une île ; un lac ou un cours d'eau ;
un immeuble protégé ;
un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur ;
un sommet de la plaine argileuse.

En plus, toute éolienne commerciale est uniquement autorisée à l'intérieur d'une zone des catégories suivantes :

AD : Agricole dynamique
AV: Agricole viable ;
F : Forestière.

9.28.2 Accord sur l'utilisation de l'espace

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

9.28.3 Accord sur l'utilisation de l'espace

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

Tableau 3.1 Distances séparatrices applicables à une éolienne autre que domestique

Usage/territoire considéré	Distance minimale
Sommets de la plaine argileuse	3000 m
Site d'intérêt écologique et faunique	2000 m
Lac Macamic	2000 m
Routes 101, 111, 393	1500 m
Périmètre d'urbanisation	1500 m
Affectation Villégiature (consolidation et développement)	1000 m
Rivières La Sarre et Lois	1000 m
Immeuble protégé	750 m
Lac, autre que le lac Macamic	500 m
Voie de circulation sous la responsabilité municipale	500 m
Résidence	500 m
Chemin de fer	200 m

9.28.4 Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 9.28.3 et 9.28.4 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la

réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

*1. les équipements et infrastructures publics et parapublics ;
un territoire ou un site d'intérêt.*

9.28.5 Poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

9.28.6 Raccordement d'éoliennes au réseau électrique d'Hydro Québec ou à un bâtiment

Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

9.28.7 Apparence physique d'une éolienne autre que domestique

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le responsable de l'émission des permis et certificats.

9.28.8 Affichage

Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.

9.28.9 Remblais et déblais

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

9.28.10 Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc d'éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées. »

Ajout d'article concernant les terrains contaminés (9.29)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.28.9 :

« 9.29 TERRAIN CONTAMINÉ

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au Répertoire des terrains contaminés du MELCC à moins d'avoir obtenu une autorisation du MELCC. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

Le tableau ci-dessous identifie les terrains contaminés au registre du MSLCC.

Tableau 3.2 : Terrains contaminés identifiés au registre du MELCC

Adresse ⁽¹⁾	Nature des contaminants ⁽²⁾	État de la réhabilitation (R) ⁽³⁾ et qualité des sols résiduels AVANT réhabilitation(Qav) APRÈS réhabilitation(Qap)	Date de création ou date de mise à jour
40, 7e Avenue Ouest Macamic	Eau souterraine : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50 Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2011 Qav : > C Qap : ≤ C	2015-05-15
83, 1re Rue Ouest Macamic	Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1992 Qav : Non précisée Qap : Non précisée	2000-08-16
123, 2e Rue Ouest Macamic	Sol : Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1998 Qav : Non précisée Qap : Plage B-C	2000-08-16
(Poste Palmarolle)	Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1994 Qav : Non précisée Qap : Non précisée	2020-11-02
Notes :			
2.	Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire actuel.		
3.	Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce		

terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.

4. L'inscription « R : Non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain. Par exemple, un niveau de contamination situé dans la plage B-C est conforme à un usage industriel.

Ajout d'un article relatif aux résidus miniers (9.30)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.29 :

« 9.30 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS

Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour un nouveau parc à résidus miniers :

*une habitation ;
un bâtiment commercial ;
un bâtiment institutionnel ;
un parc ou une plage publique ;
un site récréotouristique ;
un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à l'alimentation humaine ;
d'un parc en vertu de la Loi sur les parcs ;
d'une aire protégée régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de tout territoire mis en réserve ;
de l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Cependant, toute intervention susceptible de réduire leur l'impact environnemental est autorisée dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables. »

Ajout d'un article concernant les postes de transformation électrique (9.31)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 9.31 :

« 9.31 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE

Une distance minimale de 90 mètres doit être conservée entre un poste de transformation électrique et une construction résidentielle. »

Ajout à l'article 10.2.1

L'article 10.2.1 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Nonobstant l'article 11.5, l'agrandissement d'une construction, s'il se réalise au-dessus de la cote de crues de récurrence de 100 ans et s'il prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de cette construction, est autorisé sans mesure particulière d'immunisation dans les cas suivants :

5. *L'agrandissement n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire) ;*

L'agrandissement excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction. »

Ajout à l'article 10.2.2

L'article 10.2.2 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Nonobstant l'alinéa précédent, la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.7 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre. »

Ajout à l'article 10.2.3

L'article 10.2.3 est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Nonobstant l'alinéa précédent, le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone à risque d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :

6. *le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;*

la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces ;

la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;

la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 18.5.4 ;

les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;

la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

- les limites du terrain ;*
- la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée. »*

Ajout d'un article relatif aux droits acquis (10.5)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 10.4 :

« 10.5 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand

courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 18.5.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. »

Modification à l'article 12.4

L'article 12.4 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant dans le titre de l'article la lettre « (V) » par les lettres et symboles suivants : « (VD ou VC) »

En remplaçant à la 1^{ère} ligne du 1^{er} alinéa la lettre « (V) » par les lettres et symboles suivants : « (VD ou VC) »

Ajout d'un article relatif à la récolte forestière (12.5)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 12.4 :

« 12.5 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1

La récolte forestière doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer le maintien et le développement des activités récréatives pour le secteur de la montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1. »

Modification et ajout à l'article 13.2.3 (référence à la grille des spécifications)

L'article 13.2.3 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone » au 1^{er} alinéa de l'article 13.2.3 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

Modification et ajout à l'article 13.4 (référence à la grille des spécifications)

L'article 13.4 est modifié de la façon suivante :

En remplaçant les mots « au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone » au 2^e alinéa de l'article 13.4 par les mots « aux grilles des spécifications » ;

Modification du tableau de l'article 15.5

Le tableau 4 de l'article 15.5 est modifié de la façon suivante :

En abrogeant les lignes pour les zones AF, AG, F et V

En ajoutant les lignes suivantes pour les zones AD, AV, F, VD et VC :

ZONES	Types d'enseignes autorisées				Nombre total d'enseignes permises
	Murale Art. 15.5 a)	Suspendue Art. 15.5 b)	Sur poteau Art. 15.5 c)	Marquise et auvent Art. 15.5 d)	
AD	A	A	A	A	3
AV	A	A	A	A	3
F	A	A	A	A	3
VD	A	A	A	A	3
VC	A	A	A	A	3

Modification du tableau de l'article 17.2

Le tableau 6 de l'article 17.2 est modifié de la façon suivante :

En abrogeant les lignes pour les zones AF, AG, F et V

En remplaçant les zones « RF-1, RF-2 » par la zone « RF-1 »

En remplaçant les zones « RF-3 à RF-22 » par les zones « RF-2 à RF-18 »

En ajoutant les lignes suivantes pour les zones AD, AV, F, VD et VC :

ZONES	ACTIVITÉS AUTORISÉES		
	Étalage	Remisage	Entreposage
AD	A	A	A
AV	A	A	A
F	A	A	A
VD	NA	NA	NA
VC	NA	NA	NA

Ajout d'un article relatif à la largeur de la rive (18.1.1)

L'article suivant est inséré à la suite de l'article 18.1 :

« 18.1.1 LARGEUR DE LA RIVE PROTÉGÉE

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

7. *lorsque la pente est inférieure à 30 % ;*

lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas. »

Remplacement de l'article concernant les interventions sur les rives (18.3)

L'article 18.3 est remplacé par l'article suivant :

« 18.3 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE

Sur la rive, seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

8. *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.*

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.*
- Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

- Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.

La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.
- Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
- Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
- Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre unique d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre qui donne accès au lac ou au cours d'eau. Les escaliers devront être conçus de manière à altérer le moins possible la végétation en place ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

Les travaux et ouvrages suivants :

- l'installation d'une clôture ;
- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et une station de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement

régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives ;

- l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;*
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;*
- des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;*
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;*
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, un ouvrage et des travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;*
- la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;*
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 18.4 du présent chapitre ;*
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et leurs règlements d'application ;*
- les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. »*

Remplacement de l'article concernant la protection du littoral (18.4)

L'article 18.4 est remplacé par l'article suivant :

18.4 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

- 9. un quai, abri à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;*

l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;

les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;

l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du MELCC maintenant ou du MERN ;

les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Remplacement de l'article concernant les plaines inondables (18.5)

L'article 18.5 est remplacé par l'article suivant :

18.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE

Les normes de l'article 18.5 s'appliquent à l'ensemble de la zone à risque d'inondation cartographiée par la MRC d'Abitibi-Ouest, telle qu'elle apparaît sur le plan de l'Annexe 4 relatif aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risque d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur la carte.

Les limites des zones à risque d'inondations apparaissant sur la carte sont approximatives. La carte permet de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elle n'a pas été réalisée afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant au présent article qui ont préséance et qui s'appliquent.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risque d'inondation de grand courant

et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, la plaine inondable du lac Macamic et de la rivière Lois couvre les superficies susceptibles d'être inondées en deçà des cotes de crues suivantes :

la cote de crue de récurrence de 20 ans est établie à 280,77 mètres ; une zone de grand courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et un plan d'eau ;

la cote de crue de récurrence de 100 ans est établie à 281,20 mètres ; une zone de faible courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et la cote de crue de récurrence de 20 ans.

Abrogation des articles 18.5.1 à 18.5.3

Les articles 18.5.1 à 18.5.3 sont abrogés.

Ajout d'un article relatif aux plaines inondables (18.5.4 et suivants)

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 18.5.3 :

18.5.4 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées au présent règlement ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crues de récurrence 20 ans.

Dans une zone de grand courant (0-20 ans), seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

10. Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites aux articles 11.6 à 11.9 du présent règlement.

Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.

Les bâtiments accessoires déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :

- les nouveaux bâtiments accessoires ne sont pas attachés à un bâtiment principal ou ne sont pas assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci ;*
- les nouvelles implantations n'entraînent pas des travaux de déblai ou de remblai ;*
- les nouveaux bâtiments accessoires sont simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux ;*
- la superficie cumulative maximale des bâtiments implantés ne doit pas excéder 30 m², sans cependant comptabiliser les piscines.*

Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risque d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires.

La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

Des installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur au Québec.

La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise.

Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Les travaux de drainage des terres.

Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), les installations devront être immunisées selon les mesures définies à l'article 18.5.4.

18.5.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risque d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent à l'Annexe 6 du présent règlement

La ville de Macamic ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage ou de travaux situés dans une zone à risque d'inondation.

Seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation. Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la

construction ou l'ouvrage doit être intégrée au présent document et au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest.

18.5.6 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, qui ne sont pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans.

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 18.5.4, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

11. toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 18.5.7 ;

les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

18.5.7 MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

12. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;

aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;

pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :

l'imperméabilisation ;

la stabilité des structures ;

l'armature nécessaire ;

la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport vertical-horizontale de 1 : 3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone à risque d'inondation aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel, pour des fins de sécurité, 30 cm sont ajoutés. »

Ajout à la terminologie (annexe 1)

L'annexe I du règlement portant sur la terminologie est modifiée par l'insertion des définitions suivantes :

Lorsque l'une des définitions précitées figure déjà dans le contenu du règlement, cette dernière est remplacée par celle qui figure dans le présent règlement.

*« **Abri à bateau** : Un abri à bateau est un ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un tel abri est soit flottant, soit sur pieux ou sur pilotis. Il ne constitue pas un hangar à bateau (bâtiment que l'on retrouve généralement sur la terre ferme).*

***Abri sommaire** : Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire.*

***Accès routier** : Concept faisant référence à une entrée résidentielle, commerciale, industrielle ou à une autre fin. Cet accès permet aux véhicules routiers d'accéder et de quitter la route.*

***Agrandissement** : Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un bâtiment ou d'une construction.*

***Aire d'élevage** : Superficie, à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.*

***Bâtiment** : Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.*

***Bâtiment accessoire** : Bâtiment dont la fonction constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal, qui est implanté sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.*

***Bâtiment principal** : Bâtiment implanté sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.*

***Camping** : Établissement où est offert de l'hébergement en sites permettant d'accueillir des tentes ou des roulottes de voyage. Pour être*

considéré comme tel au sens du présent document, un camping doit être situé sur une propriété foncière cadastrée d'au moins 11 500 m².

Construction : *Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.*

Corridor riverain : *Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier.*

Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsqu'il est en partie à l'intérieur de ce corridor.

Corridor routier : *Espace qui comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des lots adjacents à la route.*

Cotes de crues de récurrence : *Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.*

Cours d'eau : *À toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :*

d'un fossé de voie publique ou de voie privée ;

d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »

d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;*
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;*
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

Note : *En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau correspond à celui défini par la Loi sur le développement durable du territoire forestier et ses règlements d'application.*

Cours d'eau à débit intermittent : *Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.*

Cours d'eau à débit régulier : *Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, même pendant les périodes de l'année de faible pluviosité ou de sécheresse.*

Déblai : *Travaux de terrassement consistant à enlever de la terre ou le sol en place pour niveler ou creuser un terrain ou en abaisser l'élévation.*

Déjection animale : Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

Distance séparatrice : Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

Élevage à forte charge d'odeur : Élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 ci-annexé).

Éolienne : Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à la supporter ou à la maintenir en place.

Éolienne commerciale : Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50 %, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne domestique : Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur le terrain où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables qui peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Fumier liquide : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Fumier solide : Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 %.

Gîte à la ferme : Mode d'hébergement en milieu familial comprenant six chambres à coucher ou moins, exercé à l'intérieur d'une résidence principale. Un tel usage accessoire à l'usage principal, qui est agricole, n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment dans lequel il est exercé et s'harmonise avec l'activité principale.

Immeuble protégé :

13. la partie aménagée et utilisée d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

la partie aménagée et utilisée servant de parc municipal, régional, provincial ou fédéral à l'exception des parcs linéaires situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :

AD : Agricole dynamique
AV: Agricole viable ;
F : Forestière
PR : Protection
REC : Récréative.
VD : Villégiature de développement
VC: Villégiature de consolidation

la partie aménagée et utilisée servant de plage publique ou de marina ;

la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2) ;

la partie aménagée et utilisée d'un terrain de camping ;

la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréatif à l'exception des pistes cyclables et des sentiers pour véhicules hors route situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :

AD : Agricole dynamique
AV: Agricole viable ;
F : Forestière
PR : Protection
REC : Récréative.
VD : Villégiature de développement
VC: Villégiature de consolidation

les bâtiments servant de temple religieux ;

les bâtiments servant de théâtre d'été ;

les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence pour touriste ou d'un meublé rudimentaire ;

les bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans l'application des dispositions du présent document complémentaire concernant les éoliennes, les bâtiments énumérés aux alinéas g) à k) ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Immunitisation : Mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction ou un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Lac : Étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage : Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne des hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur du terrain est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

14. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;

pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est jugée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1, soit :

- 265,54 m pour le segment du lac Abitibi identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Abitibi », en annexe ;
- 279,99 m pour le segment du lac Macamic identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Macamic », en annexe ;
- 305,34 m pour les segments des lacs Robertson et Taschereau identifiés à carte « Délimitation de la zone inondable des Lacs Robertson et Taschereau », en annexe ;

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers son centre.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

Maison mobile (unimodulaire) : Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper toute l'année.

Les dimensions minimales et maximales d'une maison mobile sont une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres. En aucun temps, une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage.

MRC : Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

Ouvrage d'entreposage : Construction étanche servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagés de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.

Parc éolien : Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité, telle qu'illustrée à l'annexe au plan de zonage

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives, constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Projet d'aménagement intégré : Regroupement sur un même terrain de plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (commercial ou communautaire), qui partagent les mêmes équipements et infrastructures (aire de stationnement, éclairage, espaces verts et autres).

Remblai : Travaux de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Résidence : Bâtiment résidentiel autre qu'un abri sommaire.

Résidence non agricole : Résidence qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Rive : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

1. lorsque la pente est inférieure à 30% ;

lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas.

Roulotte de voyage : Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à

selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Camping car ») et une camionnette de camping.

Site de prélèvement : Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Système communautaire de traitement des eaux usées : Un système de traitement des eaux usées d'origine domestique desservant : un bâtiment à caractère résidentiel générant plus de 3240 L/jour OU desservant plusieurs bâtiments à caractère résidentiel (peu importe le débit généré). Celui-ci doit être autorisé et exploité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du règlement sur les entreprises d'égout et d'aqueduc. Il doit être entretenu ainsi qu'administré par un organisme public ou privé.

Terrain : Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, ou fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaires.

Terrain riverain : Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage accessoire : Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qui est exercé sur le même terrain que l'usage principal.

Usage principal : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, en tout ou en partie, est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Ville : Désigne la Corporation de la Ville de Macamic.

Villégiature commerciale : Toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages accessoires et complémentaires à la fonction principale : service de restauration, bar, service de location d'équipement, etc.

Villégiature communautaire : Tout lieu de villégiature opéré par un organisme sans but lucratif dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement.

Voie de circulation : Inclus toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone agricole permanente (zone verte) : Partie du territoire retenue aux fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risque d'inondation : Espace susceptible d'être submergé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent document complémentaire, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de côtes de crues de récurrence fournies par le MDDELCC, ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques de l'Annexe 4. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone inondable de faible courant : Partie de la zone à risque d'inondation localisée au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable de grand courant : Partie de la zone à risque d'inondation localisée entre la cote de crues de récurrence 20 ans et le lac ou le cours d'eau. »

Ajout de l'annexe 2 – grilles des spécifications

Les grilles des spécifications présentées en annexe du présent règlement sont insérées à l'annexe 2 du règlement de zonage

Remplacement du plan de zonage (Annexe 3)

Le plan de zonage présenté en annexe du présent règlement remplace le plan de zonage 07-080.

Ajout d'un plan relatif aux contraintes naturelles et anthropiques

Le plan intitulé « Plans des contraintes naturelles et anthropiques » est inséré à l'annexe 4 du règlement de zonage

Ajout de l'annexe 5 relatif aux distances séparatrices

Le texte suivant est ajouté à titre d'annexe 5 au présent règlement

ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Tableau A-1 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
<i>Vache, taureau, cheval</i>	1
<i>Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun</i>	2
<i>Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun</i>	5
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun</i>	5
<i>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</i>	4
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun</i>	25
<i>Poules ou coqs</i>	125
<i>Poulets à griller</i>	250
<i>Poulettes en croissance</i>	250
<i>Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune</i>	50
<i>Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune</i>	75
<i>Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg</i>	100
<i>Visons femelles excluant les mâles et les petits</i>	100
<i>Renards femelles excluant les mâles et les petits</i>	40
<i>Moutons et agneaux de l'année</i>	4

<i>Chèvres et les chevreaux de l'année</i>	6
<i>Lapins femelles excluant les mâles et les petits</i>	40
<i>Cailles</i>	1500
<i>Faisans</i>	300

Notes :

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A-2 : Distances de base (Paramètre B)

Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<i>Bovins de boucherie</i>	
<i>dans un bâtiment fermé</i>	0,7
<i>sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
<i>Bovins laitiers</i>	0,7
<i>Canards</i>	0,7
<i>Chevaux</i>	0,7
<i>Chèvres</i>	0,7
<i>Dindons</i>	
<i>dans un bâtiment fermé</i>	0,7
<i>sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
<i>Lapins</i>	0,8
<i>Moutons</i>	0,7
<i>Porcs</i>	1,0

<i>Poules</i>	
<i>poules pondeuses en cage</i>	0,8
<i>poules pour la reproduction</i>	0,8
<i>poules à griller ou gros poulets</i>	0,7
<i>poulettes</i>	0,7
<i>Renards</i>	1,1
<i>Veaux lourds</i>	
<i>veaux de lait</i>	1,0
<i>veaux de grain</i>	0,8
<i>Visons</i>	1,1
<i>Autres espèces animales (non applicable aux chiens)</i>	0,8

Tableau A-4 : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
<i>Gestion sur fumier solide :</i>	
<i>Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres</i>	0,6
<i>Autres groupes ou catégories d'animaux</i>	0,8
<i>Gestion sur fumier liquide :</i>	
<i>Bovins laitiers et de boucherie</i>	0,8
<i>Autres groupes et catégories d'animaux</i>	1,0

Tableau A-5 : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-170	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,79
111-115	0,62	206-210	0,80
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

Tableau A-6 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Le paramètre F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est lors de l'accréditation éprouvée	Facteur à déterminer

Tableau A-7 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur Facteur	Toute autre installation d'élevage Facteur
<i>Immeuble protégé</i>	1,5	1,0
<i>Résidence non agricole</i>	0,75	0,5
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	(1)	1,5
<i>Affectation Villégiature consolidation</i>	(1)	-

(2) En conformité avec l'article 9.20.4 du présent règlement

Tableau A-8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers, sauf ceux provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
<i>Fumier liquide</i>	<i>Aéroaspersion (citerne)</i>	<i>Lisier laissé en surface plus de 24 heures</i>	75	25
		<i>Lisier incorporé en moins de 24 heures</i>	25	0
	<i>Aspersion</i>	<i>Par rampe</i>	25	0
		<i>Par pendillard</i>	0	0
	<i>Incorporation simultanée</i>		0	0
<i>Fumier solide</i>	<i>Frais, laissé en surface plus de 24 heures</i>		75	0
	<i>Frais, incorporé en moins de 24 heures</i>		0	0
	<i>Compost</i>		0	0

Tableau A-9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	Par rampe	30	30
		Par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée		0	30
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	30
	Compost		0	30

Ajout de l'annexe 6 relatif aux dérogations mineures

Le texte et tableaux suivants sont ajoutés à titre d'annexe 6 au présent règlement

« ANNEXE 6 : CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION »

Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 18.5.5

Sous réserve de l'article 18.5.5, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;

l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

les stations d'épuration des eaux usées ;

les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;*
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;*

les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.

Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risque d'inondation.

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-176

12. OUVERTURE DES SOUMISSIONS SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA BIBLIOTHÈQUE DES JARDINS DE MACAMIC

Attendu que la Ville de Macamic a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux d'électricité pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;

Soumissions reçues :

Auger Électrique	32 000 \$ plus taxes
M. Roy Électrique	34 985 \$ plus taxes

En conséquence il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour les travaux d'électricité pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à Auger Électrique, au montant de 32 000 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-177

13. OUVERTURE DES SOUMISSIONS SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR L'AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA BIBLIOTHÈQUE DESJARDINS DE MACAMIC

Attendu que la Ville de Macamic a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux de plomberie pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;

Soumission reçue :

Lanoix et Frères	35 300 \$ plus taxes
------------------	----------------------

En conséquence il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour les travaux de plomberie pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à Lanoix et Frères, au montant de 35 300 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-178

14. OUVERTURE DES SOUMISSIONS SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX DE VENTILATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA BIBLIOTHÈQUE DESJARDINS DE MACAMIC

Attendu que la Ville de Macamic a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux de ventilation pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;

Soumission reçue

Ventilation Boréale inc.	18 478 \$ plus taxes
--------------------------	----------------------

En conséquence il est proposé par la conseillère Josée Deslongchamps, appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour les travaux de ventilation pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à Ventilation Boréale inc., au montant de 18 478 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

15. INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME ET FILAGE POUR INTERNET POUR L'AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA BIBLIOTHÈQUE DESJARDINS DE MACAMIC

Ce point est reporté à une prochaine séance étant donné que nous n'avons reçu aucune soumission.

2022-07-179

16. OUVERTURE DES SOUMISSIONS SUR INVITATION POUR LES SERVICES D'UN ENTREPRENEUR POUR L'AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA BIBLIOTHÈQUE DESJARDINS DE MACAMIC

Attendu que la Ville de Macamic a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services d'un entrepreneur pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;

Soumissions reçues :

GREPCO	37 329,05 \$ plus taxes
Construction Joël Brochu	64 285,00 \$ plus taxes

En conséquence il est proposé par la conseillère Cindy Boucher, appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour les services d'un entrepreneur pour l'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à GREPCO, au montant de 37 329,05 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2022-07-180

17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 22-335 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET UN EMPRUNT DE 124 805 \$

Attendu que conformément à la loi, un avis de motion et le dépôt du projet du règlement No 22-335 ont été préalablement donnés lors de la séance régulière du 4 juillet 2022 avec dispense de lecture, étant donné qu'il était disponible sur le site WEB de la Ville de Macamic pour consultation par la population

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

QUE : Le règlement No 22-335 décrétant l'acquisition de véhicules et un emprunt de 124 805 \$ soit adopté.

QUE : Le règlement soit consigné dans le livre des règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

2022-07-181

**18. SOUMISSIONS POUR FOURNITURES ET MATÉRIAUX –
PROJET AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL DE LA
BIBLIOTHÈQUE DESJARDINS DE MACAMIC**

Attendu que la Ville de Macamic a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fournitures et les matériaux pour le projet d'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic;

Soumissions reçues – Portes et fenêtres

Uni-Verre	12 000 \$ plus taxes
La Vitrierie & portes commerciales VD	13 185 \$ plus taxes

Soumissions reçues – Fournitures et matériaux

Matériaux Abitibi (BMR)	31 199,82 \$ plus taxes
Roberge et Fils	37 328,61 \$ plus taxes

En conséquence il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour les portes et fenêtres pour le projet d'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à Uni-Verre, au montant de 12 000 \$ plus taxes.

QUE : La Ville de Macamic octroie le contrat pour la fournitures et matériaux pour le projet d'aménagement du sous-sol de la Bibliothèque Desjardins de Macamic à Matériaux Abitibi Ltée, au montant de 31 199,82 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

2022-07-182

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 19 h 05.

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse

Evelyne Bruneau
Directrice générale et

greffière-trésorière

Je, Lina Lafrenière, mairesse de la Ville de Macamic, atteste, conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

Lina Lafrenière
Mairesse